

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENERGIES DES LONGS CHAMPS

29 rue des rosati
62000 ARRAS

Références : UDRD-2022-07-277-ET CM/NA/BV
Code AIOT : 0005805486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ENERGIES DES LONGS CHAMPS implanté 76740 LE BOURG DUN. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIES DES LONGS CHAMPS
- 76740 LE BOURG DUN
- Code AIOT : 0005805486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 5 machines d'une puissance unitaire de 2.35 MW et mis en service le 23/06/2016. Ce parc bénéficie de l'antériorité et est réglementé par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exercice d'entraînement et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
5	Entretien des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 et 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	22 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1er	/	Sans objet
3	Systemes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière, opérée par le constructeur, sous contrat avec l'exploitant.

Des demandes sont formulées à l'exploitant, par lettre préfectorale, visant notamment la réalisation d'exercice de gestion de situation d'urgence, l'amélioration de la traçabilité des actions correctives prises à la suite des opérations de maintenance et la réalisation d'un nouveau suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. » Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées. [...] Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « " installations existantes historiques " ». « Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III. »
Constats : Le parc éolien exploité par la société ÉNERGIES DES LONGS CHAMPS au Bourg Dun a été autorisé par permis de construire en 2006 et a été mis en service le 23/06/2016. Par courrier préfectoral du 31 juillet 2012, il a été accordé le bénéfice des droits acquis à la société ÉNERGIES DES LONGS CHAMPS pour l'exploitation du parc éolien ÉNERGIES DES LONGS CHAMPS à LE BOURG DUN, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités doivent s'exercer en conformité avec l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce parc est composé de 5 aérogénérateurs pour une puissance totale de 11,75 MW. Le modèle d'éolienne est la ENERCON E82: hauteur du mat : 69 m ; diamètre du rotor: 82 m. La société en charge de l'exploitation du site est la société WPD. Le prestataire en charge de la maintenance est le turbinier constructeur par contrat passé avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercice d'entraînement et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'entraînement et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : WPD indique que le personnel susceptible d'intervenir sur le site (exploitant, turbinier, sous traitant) est avisé des risques et mesures de prévention du site via le plan de prévention, établi pour l'année 2022. Ce document est porté à la connaissance et signé par toutes les personnes intervenant sur le site. Le document vise entres autres les risques suivants: accident du travail, intervention dans une tour, incendie sur le site (éolienne et poste de livraison), bris de pale, perte du balisage lumineux, déversement accidentel, situations de survitesse, panne réseau, défaillance des freins, balourd du rotor, orage,.... Pour chaque risques, les moyens à mettre en œuvre pour les éviter sont précisés. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir reçu en interne une formation aux risques accidentels en décembre 2021. Enfin, l'exploitant transmet une attestation du constructeur datée du 23/06/2022 indiquant que le personnel suit un parcours de formation ("formation technique élémentaire éolienne" avec "rappels et compléments donnés dans les formations électriques ou mécaniques"). Cette attestation indique par ailleurs qu'un module spécifique portant sur les risques accidentels est développé en 2022 avec un rafraichissement tous les 2 ans. L'exploitant indique qu'un exercice d'entraînement a été réalisé sur le site en 2021 visant au test de la procédure d'urgence (sans simulation). En conformité avec l'article 15 susvisé, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'un exercice en lien avec la maîtrise des risques en condition réelle, ces exercices visant notamment à s'assurer que les équipements de mise en sécurité fonctionnent et que les services de secours peuvent être mobilisés rapidement. Cet exercice sera réalisé sous 9 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'analyse du retour d'expérience du test ainsi que les mesures correctives éventuellement mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9mois

N° 3 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : L'exploitant tient à disposition une liste des Systèmes instrumentés de sécurité (SIS) établie par le constructeur des machines qui détaille le type de capteur, son rôle, la périodicité de contrôle, les modalités de maintenance et de test du capteur, ainsi que le risque qu'il prévient. Dans cette liste, l'inspection recense des détecteurs en lien avec les fonctions de sécurité suivantes: incendie, survitesse (détecteur de survitesse, capteur limite des pales notamment), intégrité (capteur de bruit dans le spinner, contrôle de couple notamment), séisme. Par suite, l'inspection a pu consulter, par sondage, le rapport de maintenance ("wind based maintenance") pour l'éolienne E5 (n°826663) traitant de la vérification de la fonction de sécurité liée à une survitesse. Les vérifications ont été réalisées par le constructeur en date du 31/01/2022 et ne mettent pas en exergue de "défauts". Enfin, lors de la visite, et après consultation de son logiciel interne, l'exploitant déclare qu'aucune alarme en lien avec une survitesse n'a été détectée depuis le 01/02/22 (date choisie par l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18: Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. Article 19: L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant précise que le contrôle de l'état des fixations des pales est réalisé en maintenance annuelle ("master maintenance") par le constructeur. Par sondage, l'inspection a consulté le rapport de contrôle de l'éolienne E5 (n°826663) daté du 01/09/21 indiquant que les points suivants ont notamment été contrôlés: contrôle visuel des pales à l'extérieur de la nacelle, contrôle des raccords vissés des pales, contrôle du palier de bride de pale, contrôle des plaques de fond, contrôle du contact de fin de course, contrôle du raccordement de la protection foudre,... Pour l'ensemble de ces contrôle, il est indiqué que la vérification est "ok". En revanche, le contrôle du "moyeu du rotor et l'adaptateur de pale" (chapitre "contrôle de la tête du rotor") indique "pas ok". Le rapport ne détaille pas précisément l'anomalie à l'origine de ce "pas ok". Il est toutefois indiqué en conclusion du rapport que "l'éolienne est exempte de défauts liés à la sécurité". Concernant les points "non ok", WPD indique qu'ils sont analysés de façon approfondie en post maintenance par le constructeur, et les anomalies nécessitant une intervention sont traitées ou programmées lors d'une prochaine maintenance. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir justifier les défaillances constatées par les opérations de maintenance et les opérations préventives et/ou correctives engagées pour permettre la levée de celles-ci. Pour le cas particulier de l'anomalie relative au "moyeu du rotor et l'adaptateur de pale", l'exploitant indiquera, <u>sous 1 mois</u>, l'origine de l'anomalie ainsi que les mesures correctives déjà prises ou prévues. En outre, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel des pales depuis la nacelle est réalisé en "grease maintenance" (maintenance annuelle en décalé de 6 mois suivant la "master maintenance"). Par sondage, le rapport du 01/03/2022 concernant l'éolienne E5 (n°826663) indique qu'aucun défaut n'est détecté. Enfin, l'exploitant WPD explique réaliser en interne une visite d'inspection générale de chaque machine deux fois par an. Par sondage, le rapport du 29/03/2022 concernant l'éolienne E3 (n°826661) ne fait pas état d'anomalies à propos de la vérification visuelle de l'état extérieur des pales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet un rapport de suivi écologique établi en mars 2018 par un organisme compétent faisant état :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un suivi de l'avifaune nicheuse (printemps 2017) et d'un suivi de l'avifaune en période de migration postnuptiale (automne 2017) : le rapport indique que les observations sont "largement concordantes avec celles de 2002 [cf. diagnostic ornithologique réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien en 2002]" - d'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (août - novembre 2017): au vu des résultats estimatifs de mortalité, le rapport recommande de mener une nouvelle campagne de suivi en augmentant la pression de passage. <p>Une seconde campagne de suivi a donc été réalisée en 2019 à raison de deux passages par semaine entre fin août et novembre 2019. Il est relevé des incertitudes quant à la méthodologie appliquée: période de suivi non conforme avec le protocole national cadrant les objectifs et modalités de suivi des parcs éoliens en exploitation (rédigé en 2015 puis mis à jour en 2018).</p> <p>Saisi pour avis, le Service Ressources Naturelles (SRN) de la DREAL Normandie nous fait savoir qu'il n'est pas assuré que les suivis aient été réalisés en accord avec le protocole de suivi de 2015, compte-tenu de l'absence d'informations sur la force de l'impact résiduel initial déterminant la pression de suivi à appliquer. Le SRN note par ailleurs l'absence de suivi des chiroptères à des périodes importantes: période de transit printanier (mars à mai) et période de gestation/mise bas (mai-septembre). Il est également relevé l'absence d'écoute en hauteur.</p> <p>Avis de l'inspection: Au vu des incertitudes relevées dans les rapports de suivi et compte-tenu de l'avis du SRN, l'inspection demande à l'exploitant de renouveler, en 2023, le suivi environnemental</p>

du parc ENERGIES DES LONGS CHAMPS (suivi attendu de mortalité de l'avifaune et des chiroptères des semaines 12 à 43 avec fréquence d'un passage par semaine avec 2 tests de détection et de prédation + suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une nacelle des semaines 12 à 43). Le suivi devra être réalisé en conformité avec le protocole en vigueur de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (actuel: Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres - Révision 2018).

L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées et les données brutes collectées seront versées dans l'outil de téléservice de « dépôt légal de données de biodiversité-DEPOBIO » créé en application de l'arrêté du 17/05/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 22mois – 1er mai 2024